



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 03.04.54/SGS-2003-12
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES CHIENS ET DES CHATS

Le Maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Vu les pouvoirs généraux du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2542-4 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 211-11, L 214-5 et L 215-5 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 622-2 et R 623-3 ;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux ;

Vu le Décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu le Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III, du titre II, du livre II du Code Rural ;

Vu le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 213.3 et 213.4 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999 fixant les modalités de déclaration en mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° P.00.01 en date du 20 janvier 2000 portant réglementation de la circulation de certains chiens sur le territoire communal ;

Considérant les risques encourus par la population et qu'il y a lieu de prévenir et de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté complète l'arrêté n° P.00.01 en date du 20 janvier 2000 portant réglementation de la circulation de certains chiens sur le territoire communal.

Article 2 : Tout propriétaire de chiens ne doit pas laisser divaguer ses animaux dans la commune afin d'éviter des accidents de la circulation, des incidents et des dégradations divers.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique devra obligatoirement être tenu en laisse.

Article 4 : Tout chien, né depuis le 6 janvier 1999, se trouvant sur la voie publique et dans les lieux publics devra posséder un moyen d'identification de son propriétaire (méthode reconnue par le Ministère de l'Agriculture).

Article 5 : Tout gardien ou propriétaire d'un chien, se promenant sur la voie publique et dans les lieux publics, doit pouvoir être en mesure de présenter la carte d'immatriculation.

Article 6 : La circulation et le stationnement des chiens de première catégorie, même tenus en laisse et muselés, sont interdits dans les établissements ou lieux recevant du public ainsi que dans un périmètre de 50 mètres minimum autour de ces établissements (halte-garderie, crèche, établissements scolaires : de la maternelle au lycée, centres de loisirs, bibliothèque, square ayant des aires de jeux, parc, ...). Cet article ne concerne pas les chiens des forces de l'ordre ainsi que ceux utilisés par les sociétés de surveillance, gardiennage et transport de fonds travaillant sur la commune.

Article 7 : La circulation et le stationnement de chiens de première catégorie, même tenus en laisse et muselés, sont interdits dans tous les lieux où se font des rassemblements ou manifestations, et dans un périmètre de 50 mètres minimum autour de ces lieux (réunions publiques, foires, marchés, réjouissances, cérémonies, rencontres sportives et/ou culturelles, concerts, bals, brocantes,...). Cet article ne concerne pas les chiens des forces de l'ordre ainsi que ceux utilisés par les sociétés de surveillance, gardiennage et transport de fonds travaillant sur la commune.

Article 8 : Les chiens d'attaque, de garde et de défense doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, sur la voie publique et dans les lieux publics.

Article 9 : L'accès des chiens de la première catégorie est interdit dans les transports en commun.

Article 10 : Les chiens et chats trouvés errants sur la voie publique seront capturés par les services compétents et conduits à la fourrière.

Article 11 : Les frais de capture, de transport, de garde, de soins et d'euthanasie sont intégralement à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Article 12 : La capture d'un animal possédant un moyen d'identification de son propriétaire sera annoncée, en Mairie, par voie d'affichage.

Article 13 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

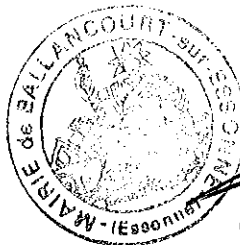
Article 14 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié et transmis :

- à M. le Préfet sous couvert de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry,
- à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Evry,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- à M le Gardien de Police Municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne,
- à M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 29 juillet 2003

Le Maire,



Charles de BOURBON BUSSET.

